



**Unité Départementale  
du Havre**  
*Équipe territoriale*

**Arrêté du**                    **- 2 SEP. 2021**

**portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE (76600) dont le siège social est situé à Chaussée de la Moselle au HAVRE (76600) pour les activités de plate-forme logistique exploitées à la même adresse**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 février 2011 à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune du HAVRE (76600) Chaussée de la Moselle concernant notamment la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2021 mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE de respecter les prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**État des matières stockées :** Sous 1 mois :

- l'alinéa 1 de l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées* » ;
- l'article 76.1 « État des stocks de produits » de l'arrêté préfectoral du site ASEI du 18 février 2011 qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place des seuils*

d'alerte dans le système de gestion informatique de gestion des stocks afin de ne pas dépasser les quantités de produits combustibles autorisés dans chaque cellule et le seuil de la déclaration pour les produits classés dans les rubriques 1173, 2255 et 2662 de la nomenclature des installations classées » ;

Maintenance des installations électriques : Sous 1 mois :

- le paragraphe 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées » ;

Maintenance des systèmes de détection incendie et des portes coupe-feu : Sous 1 mois :

- le paragraphe 22 "Maintenance" de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie » (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre » ;

Protection des installations contre la foudre : Sous 1 mois :

- le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.2.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011 qui prescrit : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines structures classées et sa circulaire d'application. » ;

Accessibilité des commandes manuelles de désenfumage : Sous 1 mois :

- le paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « [...] Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances » ;

Évacuation du personnel : Sous 1 mois :

- le paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE de respecter :

- les dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017<sup>1</sup> modifié, dont l'extrait est rappelé ci-après : « La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes » ;

- les dispositions du 4<sup>ème</sup> point du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « Ce réseau, constitué de 6 poteaux incendie, doit pouvoir fournir un débit total simultané de 240 m<sup>3</sup>/h disponible pendant deux heures. Un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures doit être assuré sur 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément pour couvrir chaque point du bâtiment » ;

- les dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 7.6.2. « Caractéristiques géométriques des stockages » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure » ;

- les dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie a minima dans le trimestre qui suit la publication du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans » ;

- les dispositions du paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dont l'extrait est rappelé ci-après : « L'exercice d'évacuation est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables » ;

<sup>1</sup>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021 imposant à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE une amende administrative d'un montant de 15.000 Euros pour le non-respect des dispositions des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 23 février 2018 et du 15 novembre 2018 et listées ci-avant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et constatant la persistance du manquement à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2021 susvisé mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE et de l'arrêté préfectoral susvisés en date du 06 avril 2021 imposant à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE une amende administrative ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 juillet 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, l'exploitant de la décision de suspension d'activité susceptible de lui être infligée, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral et le délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal reçu le 05 août 2021 ;

### **CONSIDÉRANT**

que les installations de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE restent exploitées malgré la persistance du manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés en date des 23 février 2018 et 02 mars 2021 ;

que la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE accueille les entreprises BUFFARD Logistique, BOSTYN Logistique, FBL, PR LOGISTICS et PAPER STOCKS ;

que lors de la visite effectuée le 02 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté préfectoral d'amende administrative susvisés pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n° 1 : pour l'ensemble du site, absence d'état des matières stockées ;
- constat n° 2 : pour les entreprises BOSTYN, PR LOGISTICS et BUFFARD LOGISTIQUE, absence de justification du bon état de leurs installations électriques ;
- constat n° 3 : pour les entreprises BOSTYN et PAPER STOCK, absence de rapport de vérification périodique de leur système de détection automatique d'incendie attestant de leur bonne maintenance ;
- constat n° 4 : pour les entreprises BUFFARD LOGISTIQUE et PR LOGISTICS, absence de portes coupe-feu en bon état ;
- constat n° 5 : pour les cellules des entreprises PR LOGISTICS et BUFFARD LOGISTIQUE, obstruction de certaines issues de secours (et certaines allées montant à ces issues de secours), pouvant entraîner une évacuation du personnel difficile voire impossible ;
- constat n° 6 : pour les entreprises BUFFARD LOGISTIQUE, PR LOGISTICS, FBL et PAPER STOCK, présence des stockages qui ne respectent pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et éléments de structure ;
- constat n° 7 : pour l'ensemble du site, absence d'exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel ;

que le courrier postal de réponse de l'exploitant reçu le 05 août 2021 ne permet pas de lever les non-conformités constatées lors de la visite de l'inspection des installations classées du 02 juillet 2021 ;

que la persistance de l'exploitation dans les conditions actuelles est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par la présence de risques importants d'incendie pouvant provoquer des conséquences graves pour l'environnement et la sécurité des riverains ;

que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

que face à la situation irrégulière des installations de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 II 3° du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 02 mars 2021 et l'arrêté portant amende administrative du 06 avril 2021 susvisés, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer des mesures conservatoires dans le cadre d'une suspension d'activité visant à garantir le niveau de sécurité, et qu'à ce titre il est possible d'imposer l'évacuation des matières combustibles stockées sous un délai de quinze jours ;

que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 02 août 2021 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (environnement et sécurité des personnes) durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires relatives à l'évacuation des matières stockées.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. SUSPENSION**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux en date du 23 février 2018 et du 02 mars 2021 portant mise en demeure de respecter des prescriptions est suspendue un jour franc à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

La société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 2. MESURES CONSERVATOIRES**

L'exploitant évacue les matières combustibles stockées sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

## **ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **ARTICLE 7. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la Préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire du HAVRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

**- 2 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

